

ARRÊTÉ.

Ministre,
LE ~~SECRET~~ **SECRET** AIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 13 avril 1932,

Vu l'adhésion en date du 6 avril 1942 donnée par la Société du Jardin et des Eaux de Sceaux,

.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le petit parc de Sceaux (Seine) à l'exclusion de la grille actuelle qui forme sa clôture, mais dans l'intégrité de son dessin,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine, au Maire de Sceaux, ainsi qu'à la Société propriétaire du Jardin et des Eaux de Sceaux, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé./.

Paris, le

8 MAI 1942

PAR AUTORISATION

LE CONSEILLER D'ÉTAT

SECRETARIÉ GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

